

VD_OMNI PE.2011.0453 vom 30. August 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-08-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2011.0453

FR: VD_OMNI PE.2011.0453 du 30 août 2012

IT: VD_OMNI PE.2011.0453 del 30 agosto 2012

Regeste

A. X. _____/Service de la population (SPOP) | Rejet du recours déposé par une ressortissante tunisienne contre une décision du SPOP refusant le renouvellement de son autorisation de séjour ainsi que celles de ses enfants au motif que ceux-ci dépendent de l'aide sociale. Après plus de cinq années passées en Suisse, la recourante n'est jamais parvenue à décrocher un emploi stable. L'état de santé de son époux, lequel souffre de troubles psychiques (dépression et alcoolisme), ne saurait justifier la prolongation de cette situation dès lors que cet élément avait déjà conduit à l'annulation d'une première décision de renvoi par la cour de céans. La décision querellée semble au demeurant compatible avec l'art. 8 CEDH dans la mesure où elle n'implique pas nécessairement une séparation de la famille. Quand bien même l'époux de la recourante est titulaire d'une autorisation de séjour, il peut faire le choix de rejoindre sa femme et ses enfants en Tunisie si cela devait s'avérer plus profitable pour son état de santé.

Erwägungen

E. 1

Selon l'art. 95 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le recours s'exerce dans les 30 jours dès la notification de la décision attaquée. En l'espèce, le recours a été déposé en temps utile et satisfait de surcroît aux conditions formelles de l'art. 79 al. 1 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD. Par ailleurs, en tant que destinataire de la décision attaquée, la recourante bénéficie sans conteste de la qualité pour recourir.

E. 2

a) Selon l'art. 43 LEtr, le conjoint étranger du titulaire d'une autorisation d'établissement ainsi que ses enfants célibataires étrangers de moins de 18 ans ont droit à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité à condition de vivre en ménage commun avec lui (al. 1). Après un séjour légal ininterrompu de 5 ans, le conjoint a droit à l'octroi d'une autorisation d'établissement (al. 2). Les enfants de moins de 12 ans ont droit à l'octroi d'une autorisation d'établissement (al. 3). Le regroupement familial peut toutefois être refusé aux membres de la famille de citoyens suisses comme à ceux d'un étranger établi, lorsque l'étranger concerné peut être expulsé en raison de moyens financiers insuffisants (message du Conseil fédéral concernant la loi fédérale sur les étrangers du 8 mars 2002, p. 3549). Ainsi, l'art. 51 al. 2 LEtr précise que le droit au regroupement familial prévu par l'art. 43 LEtr s'éteint lorsqu'il existe des motifs de révocation au sens de l'art. 62 LEtr (let. b). L'art. 62 LEtr précise à cet égard que l'autorité compétente peut révoquer une autorisation si l'étranger ou une personne dont il a la charge dépend de l'aide sociale (let. e). L'art. 63 LEtr précise aussi que l'autorisation d'établissement peut être révoquée si l'étranger ou une personne dont il a la charge dépend durablement et dans une large mesure de l'aide

sociale (let. c). b) En l'espèce, la recourante, originaire de Tunisie, est mariée à un compatriote titulaire d'un permis d'établissement, avec lequel elle a eu deux enfants. La recourante et sa famille satisfont ainsi aux conditions en matière de délivrance d'autorisation de séjour par regroupement familial en application de l'art. 43 LEtr. A l'appui de son refus, le SPOP relève toutefois qu'en dépit des efforts consentis par A. X. _____ afin de (re)trouver un emploi, la famille perçoit toujours des prestations de l'assistance publique. Ces circonstances justifient, toujours d'après le SPOP, le refus incriminé, en application de l'art. 62 let. e LEtr.

E. 2.1

p. 155; 134 II 10 consid. 4.2 p. 23). Cela étant, cette question ne doit pas être examinée en fonction des convenances personnelles des intéressés, mais à la lumière de leur situation personnelle ainsi que de l'ensemble des circonstances du cas d'espèce. Le fait qu'il ne soit pas exigible de la part des membres de la famille résidant en Suisse de partir à l'étranger n'exclut toutefois pas nécessairement un refus de l'autorisation de séjour ou une expulsion (ATF 135 I 153 consid. 2.1; 134 II 10 consid. 4.2 et les références citées). b) En l'espèce, l'examen de la proportionnalité de la décision querellée implique de considérer le préjudice que l'intéressée et sa famille auraient à subir de la mesure d'éloignement. Ce faisant, il s'agit de prendre en compte non seulement la situation de la recourante et de ses enfants mais également celle de l'époux titulaire d'une autorisation d'établissement, lequel souffre d'une maladie psychique affectant lourdement sa thymie (cf. rapport médical du 14 novembre 2008). aa) Si l'on peut concevoir que le renvoi de la recourante et de ses enfants puisse exercer une influence sur l'état de santé de D. X. _____ (cf. mémoire complémentaire, p. 3), il sied de rappeler que les problèmes psychiques de ce dernier sont antérieurs à la venue en Suisse des intéressés et que tous connaissaient la précarité du titre de séjour accordé ainsi que les conditions économiques auxquelles son maintien était lié (dans le même sens: ATF 116 Ib 353, consid. 3e). Ce faisant, la recourante omet également d'évoquer dans ses différentes écritures l'éventualité d'un retour de l'ensemble de la famille en Tunisie. L'art. 8 de la Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH; RS 0.101) garantissant le respect de la vie privée et familiale ne confère en effet pas le droit de choisir le lieu le plus adapté à la vie familiale. De jurisprudence constante, cette disposition n'est par conséquent pas applicable lorsqu'il est possible au membre de la famille autorisé à résider en Suisse de rejoindre l'autre membre de la famille auquel l'autorisation de séjour a été refusée (ATF 135 I 153 consid. 2.1 p. 154/155, 116 Ib 353 consid. 3; voir également PE.2011.0204 du consid. 3a et les références citées). Il n'en reste pas moins que le départ de l'époux de la recourante n'irait pas sans poser certaines difficultés du fait de son état de santé; celles-ci doivent dès lors être intégrées dans la pesée des intérêts destinée à apprécier la proportionnalité du refus de l'autorisation de séjour requise (voir notamment arrêt 2A.212/2004 du 10 décembre 2004, consid. 3.2). bb) Il s'agit donc de confronter l'intérêt public à l'éloignement de la recourante et de ses enfants du fait de leur dépendance aux prestations de l'assistance publique à l'intérêt privé de la famille à poursuivre son séjour dans notre pays eu égard aux troubles psychiques affectant la thymie du père de famille. A ce propos, on notera que les potentielles difficultés liées à la révocation de l'autorisation querellée ne semblent pas insurmontables dès lors que tous les membres de la famille sont d'origine tunisienne et que les maux dont souffre l'époux de la recourante pourraient tout aussi bien faire l'objet d'un suivi médical à l'étranger dans des conditions acceptables. Ce faisant, toutes les circonstances semblent réunies en l'espèce afin de permettre aux intéressés ainsi qu'à leurs enfants de poursuivre leur vie familiale à

l'étranger si tel est leur souhait. Les mêmes raisons permettent d'ailleurs également d'exclure l'existence d'un cas individuel d'extrême gravité motivé par des raisons familiales au sens des art. 30 al. 1 let. b LEtr et 31 al. 1 let. c de l'Ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201). A l'inverse, l'absence totale d'autonomie financière de la recourante depuis son arrivée dans notre pays pèse lourd; ce d'autant plus que plusieurs mises en garde lui avaient été adressées à ce propos sans qu'aucune d'entre elles ne donne véritablement lieu à une prise de conscience quant à la nécessité de s'astreindre à l'exercice d'une activité lucrative régulière. Partant, la recourante ne peut se prévaloir d'une intégration particulièrement réussie dans notre pays tant sur un plan personnel que professionnel. A. X. _____, arrivée en Suisse il y a cinq ans à l'âge de trente ans n'a en effet jamais été en mesure de s'insérer durablement sur le marché de l'emploi et ne se prévaut pas d'autres liens avec la Suisse que ceux naturellement tissés au sein de la famille nucléaire. Quant à ses enfants âgés respectivement de deux et six ans, il faut noter que seule l'aînée a entamé sa scolarité obligatoire. Celle-ci terminant actuellement sa deuxième année d'école enfantine, il y a lieu de supposer qu'un changement d'établissement à ce stade ne devrait pas entraîner de conséquences majeures sur l'acquisition des savoirs et sur son épanouissement personnel. Dans ce contexte, il y a tout lieu de penser que les recourants ne devraient pas être confrontés à d'insurmontables difficultés en cas de retour en Tunisie, où ils conservent l'essentiel de leurs attaches familiales, culturelles et sociales et où leur époux et père, D. X. _____, est libre de les rejoindre en tout temps.

E. 3

a) Aux termes de cette disposition, l'autorité compétente peut révoquer une autorisation - autre que le permis d'établissement - ou une autre décision fondée sur la présente loi, si l'étranger ou une personne dont il a la charge dépend de l'aide sociale. Cette disposition se borne à mentionner une dépendance à l'aide sociale, sans exiger une dépendance " durable et dans une large mesure ", à l'instar de ce qui prévaut à l'art. 63 al. 1 let. c LEtr relatif à la révocation de l'autorisation d'établissement (sous réserve de la cautèle de l'art. 63 al. 2 LEtr, concernant les séjours de plus de quinze ans). Il ressort de la formulation potestative de l'art. 62 1^{ère} ph. LEtr que la réalisation de l'une des conditions énumérées à cet article n'entraîne pas nécessairement la révocation de l'autorisation de séjour. A cet égard, le message du Conseil fédéral du 8 mars 2002 concernant la loi sur les étrangers (FF 2002 3469 ss, spéc. ch. 2.9.2 p. 3549, ad art. 61 du projet de loi, correspondant à l'actuel art. 62) indique que les autorisations doivent pouvoir être révoquées lorsque les personnes concernées " ont dû être largement à la charge " de l'aide sociale, et renvoie expressément au principe de la proportionnalité. La jurisprudence fédérale confirme qu'il appartient à l'autorité compétente de décider d'une éventuelle révocation de l'autorisation de séjour en faisant un bon usage de son pouvoir d'appréciation. Ce faisant, elle doit veiller, en procédant à une pesée des intérêts, à ce que celle-ci apparaisse comme une mesure proportionnée (cf. ATF 2C_547/2009 du 2 novembre 2009 consid. 3; 2C_793/2008 du 27 mars 2009 consid. 2.1 et les références citées; voir aussi ATF 2C_74/2010 du 10 juin 2010 consid. 3 relatif à l'art. 63 al. 1 let. c LEtr). Le motif de révocation de l'art. 62 let. e LEtr est ainsi réalisé lorsqu'un étranger " émerge de manière durable " à l'aide sociale, " sans qu'aucun élément n'indique que cette situation devrait se modifier prochainement " (ATF 2C_547/2009 du 2 novembre 2009 consid. 3; voir aussi ATF 2C_44/2010 du 26 août 2010 consid. 2.3.3). Le Tribunal fédéral a encore précisé dans l'ATF 2C_74/2010 du 10 juin 2010 que la question de savoir si et dans quelle mesure les intéressés se trouvent fautivement à l'aide sociale ne procède

pas des conditions de révocation, mais de l'examen de la proportionnalité au sens de l'art. 96 LEtr (consid. 3.4). Il a ajouté (en référence aux travaux parlementaires ainsi qu'à l'ATF 2C_470/2009 du 4 novembre 2009 consid. 3.1) que les cas d'indigence non fautive ne doivent pas conduire à une révocation fondée sur la dépendance à l'aide sociale (consid. 4.1). b) Il n'y a pas lieu de douter en l'espèce que la recourante ait déployé certains efforts afin de trouver un emploi lui permettant de subvenir de manière autonome à ses besoins et à ceux de sa famille. Il n'en reste pas moins que ces derniers émargent de manière durable à l'aide sociale puisque ils ont perçu pas moins de 134'891 fr. à titre de prestations d'assistance depuis leur arrivée en Suisse en 2007 (état au 17 mai 2011). Contrairement à ce que soutient l'intéressée, on ne saurait retenir en l'espèce que cette situation doive se modifier prochainement dès lors que celle-ci a déjà bénéficié de plusieurs expériences professionnelles dans le cadre d'engagements à durée déterminée sans que ceux-ci ne débouchent jamais sur un emploi stable permettant à la famille de subsister durablement sans l'aide de la collectivité. Les perspectives de retour à l'emploi suite au récent programme d'occupation et aux divers cours effectués par la recourante ne paraissent au demeurant pas meilleures que celles qui prévalait antérieurement dès lors qu'aucune des attentes dont elle se prévaut dans ses dernières écritures ne semble pas avoir débouché sur un emploi stable. A ce titre, on remarquera que les contrats de travail conclus au cours de la présente procédure sont particulièrement précaires puisqu'ils sont tous deux de durée déterminée et ne portent que sur un faible taux d'activité. Le contrat de nettoyage conclu avec la société Z. _____ est limité à trois mois et ne porte que sur 1,5 h par semaine en moyenne. Quant à celui conclu avec la société E. _____, en plus d'être limité dans le temps (mi-août à mi octobre environ), il revêt toutes les caractéristiques du travail sur appel. A l'évidence, ces contrats, plus que précaires, ne permettront pas de dégager un revenu suffisant pour subvenir à moyen et long terme aux besoins de la famille. Il y a dès lors tout lieu de penser que A. X. _____ et ses enfants seraient contraints de continuer de recourir aux prestations de l'assistance publique si leur séjour en Suisse devait se prolonger. S'il ne fait guère de doute que la recourante et sa famille se trouvent de manière large et durable à la charge de l'aide sociale sans réelle perspective d'amélioration, encore convient-il d'examiner si leur indigence doit être considérée comme fautive. A ce titre, l'intéressée rappelle que son époux, titulaire d'un permis d'établissement, souffre d'une dépression chronique attestée par plusieurs certificats médicaux et que son état de santé a récemment nécessité une hospitalisation dans un établissement spécialisé. Il est indéniable que les difficultés familiales auxquelles est confrontée la recourante sont susceptibles d'altérer ses chances de réinsertion sur le marché de l'emploi; ce d'autant plus qu'elle a la charge de deux enfants encore relativement jeunes. Il n'en reste pas moins que ces circonstances ont déjà conduit la Cour de céans à admettre un recours de l'intéressée contre une première révocation de son autorisation de séjour et de celle de l'aînée de ses filles dans un arrêt rendu le 30 octobre 2009. A cette occasion, il avait notamment été retenu qu'il convenait de lui accorder un délai supplémentaire en vue de stabiliser sa vie professionnelle et de s'affranchir de l'assistance publique. Force est de constater que près de trois ans plus tard, la recourante dépend toujours et dans une large mesure et de l'aide sociale et n'a, mis à part les programmes d'occupation auxquels les demandeurs d'emploi sont astreints, que peu ou pas travaillé alors même que l'autorité intimée lui a adressé plusieurs mises en garde concernant la précarité de ses conditions de séjour. Dans ces circonstances, on ne saurait parler d'un cas d'indigence non fautive en dépit de la situation familiale délicate à laquelle la recourante est confrontée. Il y a en effet lieu de rappeler qu'il est nombre de configurations où l'un des

époux doit pourvoir à l'entretien du ménage en travaillant nonobstant l'état de santé préoccupant de son conjoint. Si elle mérite d'être saluée, la récente prise de conscience de la recourante quant à la nécessité de rechercher sérieusement un emploi ne saurait fonder à elle seule le renouvellement de l'autorisation litigieuse. Le fait que l'intéressée obtienne un contrat de travail en cours de procédure tend au contraire à infirmer ses précédentes allégations au sujet des difficultés à l'embauche qu'elle dit avoir rencontrées, notamment depuis que son autorisation de séjour est arrivée à échéance (cf. procès-verbal d'audition). L'absence de toute activité lucrative au cours des derniers mois ne saurait ainsi être justifiée pour des raisons juridiques ou familiales sous l'angle de l'art. l'art. 62 1 ère ph. LEtr.

E. 4

Reste à examiner si, comme le soutient l'autorité intimée, le refus de renouveler l'autorisation de séjour de la recourante et de ses enfants est compatible avec le principe de la proportionnalité, eu égard notamment à leur situation familiale. a) Même lorsqu'un motif de refuser une autorisation de séjour est réalisé en application de l'art. 62 LEtr, un tel prononcé ne se justifie que si la pesée des intérêts à effectuer dans le cas d'espèce fait apparaître la mesure comme proportionnée. Il convient de prendre en considération, dans la pesée des intérêts publics et privés en présence, le degré d'intégration, respectivement la durée du séjour effectué en Suisse, ainsi que le préjudice que l'intéressé et sa famille auraient à subir en raison de la mesure (art. 96 al. 1 LEtr; arrêt 2C_915/2010 du 4 mai 2011 consid. 3.3.1; cf. aussi ATF 135 II 377 consid.

E. 4.3

p. 381 au sujet de l'application de l'art. 62 let. b LEtr) . Il s'agit en particulier de tenir compte de la situation du membre de la famille qui peut rester en Suisse et dont le départ à l'étranger ne peut être exigé sans autre (ATF 135 I 153 consid.

E. 5

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Vu le sort du recours, les frais sont mis à la charge de la recourante, qui, succombant, n'a pas droit aux dépens requis.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.